



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA REGION DE L'ORIENTAL
SERVICE DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT

APPEL D'OFFRES OUVERT N°04/DRAIRO/BH/2021

Marché N° :

OBJET : TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA MOSQUEE IBN ABDELBAR A OUJDA, SISE DANS LA PREFECTURE D'OUJDA ANGAD, ET DE LA MOSQUEE EL FATH A AIN BNI MATHAR, SISE DANS LA PROVINCE DE JERADA

EN LOT UNIQUE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Exercice 2021

PREAMBULE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N°04/DRAIRO/BH/2021 en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Doual Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE :

*La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de l'Oriental, représentée par Monsieur **Abdelhamid EL IDRISI** Délégué régional des affaires islamiques de la région de l'oriental agissant en qualité de sous ordonnateur.*

*Désignée ci-après par le terme « **Maitre d'Ouvrage** » ou « **Sous-ordonnateur** »*

D'UNE PART

E T :

Monsieur :(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissants au nom et pour le compte de

(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu :

Affilié à la C.N.S.S sous le n°

Inscrit au registre de commerce de sous n°

N° de patente

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR

.....(RIB)

*Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur** »*

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	5
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	6
ARTICLE 3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	6
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	6
ARTICLE 5. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ	7
ARTICLE 6. VALIDITÉ DU MARCHÉ	8
ARTICLE 7. DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	8
ARTICLE 8. PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE	9
ARTICLE 9. DESIGNATION DES INTERVENANTS.....	9
ARTICLE 10. ÉLECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	9
ARTICLE 11. NANTISSEMENT	10
ARTICLE 12. SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 13. DÉLAI D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 14. NATURE DES PRIX.....	11
ARTICLE 15. RÉVISION DES PRIX.....	11
ARTICLE 16. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF	12
ARTICLE 17. RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 18. ASSURANCES-RESPONSABILITÉ	12
ARTICLE 19. RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS	13
ARTICLE 20. MESURES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE	13
ARTICLE 21. PROVENANCE, QUALITÉ ET ORIGINES DES MATÉRIAUX.....	13
ARTICLE 22. RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE	14
ARTICLE 23. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX	14
ARTICLE 24. DELAI DE GARANTIE.....	14
ARTICLE 25. MODALITES DE REGLEMENT	14
ARTICLE 26. PENALITES POUR RETARD.....	15
ARTICLE 27. RESILIATION DU MARCHÉ	15
ARTICLE 28. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	15

ARTICLE 29. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	16
ARTICLE 30. ECHANTILLONNAGE.....	16
ARTICLE 31. CHARGES PARTICULIERES	16
ARTICLE 32. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	16
CHAPITRE II : CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (INDICATIONS GENERALES)	17
CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE RÈGLEMENT.....	25

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux d'entretien de la mosquée ibn abdelbar à Oujda, sise dans la préfecture d'Oujda Angad, et de la mosquée el fath à Ain bni mathar, sise dans la province de Jerada, En Lot Unique.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter au titre du présent marché sont les travaux courants d'entretien :

- A. Travaux de préparation et Gros œuvres ;
- B. Etanchéité ;

Ces travaux concerneront les mosquées suivantes :

N°	Mosquée	Adresse
01	IBN ABDELBAR	Bouknadel, OUJDA
02	EL FATH	Hay Ouhoud, AIN BNI MATHAR

ARTICLE 3. MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) est soumis aux dispositions de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents contractuels du marché sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) ;

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MACHRE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux:

1. Dahir portant loi N°1.84.150 du 6 Moharram 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux lieux de culte musulman modifié et complété par le dahir n°1.07.56 (23 mars 2007).
2. Dahir N° 1-03-194 du 14 rejeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail
3. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
4. L'arrêté N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant Système des Marchés de Travaux de Fournitures et Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Généraux.
5. Décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG-T).
6. Dahir N° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
7. Arrêté du Chef de Gouvernement n° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics.
8. Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété.
9. Décret n° 2-01-3080 du 30 hijja 1422 (15 mars 2002) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
10. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques.

11. Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

12. Le décret N° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics.

B- Textes spéciaux :

1. Dahir n° 1 - 06 - 102 du 18 joumada 1 1427 (8 juin 2006) portant promulgation de la loi numéro 19 - 05 modifiant et complétant la loi n° 22 - 80 relatives à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions des objets d'arts et d'antiquité ;

2. Dahir n° 1-10-15 du 26 Safar 1431 portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6. VALIDITÉ DU MARCHÉ

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Générales, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après signature des parties contractantes, visa par le contrôleur financier local et approbation par l'autorité compétente. L'approbation du marché doit être apposée avant l'ordre de service de l'exécution des prestations.

ARTICLE 7. DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Générales.

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'entrepreneur est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage, dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut proposer à l'entrepreneur, par lettre recommandée, ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication de maintenir son offre pour une période supplémentaire.

L'entrepreneur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 8. PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.
2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 9. DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

- Monsieur le délégué régional des affaires islamiques de la région de l'oriental en qualité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10. ÉLECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-T, l'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc, domicile qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entrepreneur dont l'adresse est indiquée dans le préambule du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 11. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par le délégué régional des affaires islamiques de la région de l'oriental ;

2°) La personne chargée de fournir au titulaire ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus par le Dahir n° 01-15-05 du 19 février 2015 relatif aux nantissemment des marchés publics, est M. le délégué régional des affaires islamiques de la région de l'Oriental

3°) Les paiements prévus au marché seront effectués par le Contrôleur local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

4°) En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

5°) Les frais de l'enregistrement de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 12. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 13. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution est fixé à **120 jours** (calendaires) à compter du jour fixé dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations du marché.

ARTICLE 14. NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 15. RÉVISION DES PRIX

En application de l'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du 27 Novembre 2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat, le montant des travaux exécuté sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné et obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

Toutefois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs commues. Le réajustement sera fait dès publication des valeurs applicables.

Formule de variation des prix

Les prix du marché sont révisibles et la formule à appliquer est la suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \times BAT6 / BAT6_0)$$

P₀: le montant initial hors taxe des travaux ;

P: le montant hors taxe révisé des travaux ;

BAT6₀: Indice global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date d'ouverture de plis ;

BAT6: Indice global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 16. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **TRENTE mille dirhams (30.000,00 DH)**.

La caution provisoire doit être délivrée par une institution bancaire marocaine, elle sera libérée immédiatement après constitution de la caution définitive.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.

La constitution de la caution définitive doit avoir lieu dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à la réception définitive des prestations objet du CPS.

Le maître d'ouvrage possède les droits sur le cautionnement conformément à l'article 18 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 17. RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 64 du CCAG-T, la retenue de garantie est fixée à 10 % du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

ARTICLE 18. ASSURANCES-RESPONSABILITÉ

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur devra adresser au maître d'ouvrage les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché auxquels est référé au paragraphe 1 de l'article 25 du C.C.A.G-T, tel qu'il a été modifié et complété.

Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, des copies certifiées conformes des polices

d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérées au paragraphe précité.

En outre, l'entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causés par lui à toute personne et à toute propriété, à l'occasion de l'exécution des prestations objet de ce CPS.

Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe précité doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage

ARTICLE 19. RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 20. MESURES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 21. PROVENANCE, QUALITÉ ET ORIGINES DES MATÉRIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'ouvrage de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'ouvrage peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'ouvrage les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'ouvrage est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 22. RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION

DEFINITIVE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

La réception définitive, qui interviendra après l'expiration des délais de garantie (mentionné à l'article 24), sera prononcée par la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de l'Oriental. Elle sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 23. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

Se conformer à l'article 44 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 24. DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 25. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement du Marché sera effectué en faisant crédit au compte courant postal ou bancaire indiqué par le soumissionnaire dans son acte d'engagement, sur production d'un décompte établie en cinq exemplaires portant la signature du titulaire du marché.

Les décomptes appuyés par des procès-verbaux de réception doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiés exactes et signés par l'entrepreneur qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant.

ARTICLE 26. PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 65 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 27. RESILIATION DU MARCHE

Dans le cas où l'entrepreneur aurait une activité insuffisante en cas d'inexécution des clauses du marché, le maître d'ouvrage le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité. Il demeure entendu que les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.T sont applicables au présent marché

ARTICLE 28. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 29. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, il sera fait recours aux articles 81 à 84 du C.C.A.G-T.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30. ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il compte utiliser.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article n°201 et 202 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 31. CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par l'architecte
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux
- Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux
- Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 32. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ce droit résulte des lois et règlements en vigueur.

Les frais d'enregistrement de tout document relatif au présent marché ont à la charge de prestataire titulaire du marché.

CHAPITRE II : CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

(INDICATIONS GENERALES)

NOTA : Les indications de marques, types ou origines sont données à titre indicatif. Toutes marques, types ou origines proposés et jugés similaires seront acceptés par l'administration.

Article 1. APPROVISIONNEMENTS :

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par le maître d'ouvrage. La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devront être faits **au moins quatre (4) jours** avant son emploi. Pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera d'un **(1) mois** à pied d'œuvre.

Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été accepté provisoirement par la maîtrise d'ouvrage. L'entrepreneur devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Article 2. PROVENANCE DES MATERIAUX:

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine ; il ne sera fait appel aux matériaux ou matériel d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de les procurer sur le marché marocain. Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci-avant, ainsi que leurs conditions d'accès, d'exploitation et de vente. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Article 3. ETANCHEITE :

ARTICLE 1.1 NATURE DES TRAVAUX

Les travaux d'étanchéité comprennent (fournitures, transports, mise en œuvre, et toutes sujétions) :

- Décapage ;
- La forme de pente ;
- La chape de lissage ;
- Les gorges sous solins ;
- Solins ;

- Démolition des acrotères ;
- Couronnement ;
- L'étanchéité des terrasses accessibles et non accessibles ;
- L'étanchéité des relevés ;
- La protection de l'étanchéité ;
- Le scellement des gargouilles ;
- Pose des crapaudines ;
- Peinture étanche des acrotères ;
- Tous raccords nécessaires à une bonne finition des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 1.2 PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine ; il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain, les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

DÉSIGNATIONS DES MATÉRIAUX	QUALITÉ ET PROVENANCE
Ciment	C.P.J. 45 et C.P.J 35 des usines du Maroc
Granulats	Des meilleures carrières agréées dans la région
Feutre en bitume traditionnelle ou membranes bitumées SBS ou APP et feutre de bitume auto-protégé	Des meilleures marques avec indication d'origine et label de qualité. Sanctionnés par un avis technique valable soumis avant tout exécution
Briques	Des usines de la région devant satisfaire aux prescriptions des articles 18 et 19 du D.G.A.
Tuyaux de ciment, PVC	Des usines agréées

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

ARTICLE 1.3 COMPOSITION DES BÉTONS

Pour 1 m³ de béton mis en œuvre la composition est la suivante :

DESIGNATION DES BETONS	DOSAGE CIMENT CPJ 45	AGREGATS ET SABLES				EMPLOI
		SABLE 0/3	GRAINS DE RIZ 3/8	GRAV ET 5/15	GRAV ET. 15/25	
B1	150 Kg/m3	450 l	-	1 000 l	-	Béton de propreté
						Béton pour forme de
B2	250 Kg/m3	450 l	-	300 l	700 l	penne et gros béton
						Béton non armé
B3	300 Kg/m3	450 l	-	700 l	300 l	Béton banché
						Dallage courant
						Béton armé coulé en
B4	350 Kg/m3	350 l	-	300 l	700 l	place, Dallage industriel
B5	350 Kg/m3	350 l	200 l	500 l	300 l	Béton armé pour voiles
B6	400 Kg/m3	350 l	200 l	500 l	300 l	Béton armé préfabriqué

Toutes ces indications n'ont aucune valeur contractuelle. Les quantités réelles d'agréats et la teneur en eau sont déterminées par le laboratoire agréé, au frais de l'Entrepreneur. La composition du béton doit être également étudiée en fonction du parement à obtenir tout en restant dans les limites de résistances fixées ci-après :

Si l'entrepreneur fait appel au béton prêt à l'emploi, l'essai de convenue sera celui de la centrale devant fournir le chantier. L'essai de convenue sera valable tant que les matériaux utilisés restent les mêmes.

Les résistances minima exigées à 20 jours pour les bétons B4, B5 et B6 sont les suivantes :

- Compression 270 Kg / cm².
- Traction 22 Kg / cm².

ARTICLE 1.4 COMPOSITION DES MORTIERS

Par dérogation à l'article 31 du D.G.A., la composition des mortiers sera la suivante :

DÉSIGNATIONS	CIMENT CPJ45	CHAUX GRASSE ETEINTE	SABLE	GRAINS DE RIZ	GRAVETTE 10/15	GRAVETTE 15/20	EMPLOI
Mortier N° 1	250		500	500	-	-	Dégrossi d'enduit
Mortier N° 2	350		660	340	-	-	Hourdage de maçonnerie

Mortier N° 3	400		500	500	-	-	Mortier de reprise de béton
Mortier N° 4	500		1000	-	-	-	Enduit lisse
Mortier N° 5	150	250	1000	-	-	-	Enduit bâtard
Mortier N° 6	500 + (sikalite) 1 dose par sac de ciment		700	300			Scelllements pose revêtement

ARTICLE 1.5 VERIFICATION DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par l'Administration.

La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devront être faite au moins **quatre jours** avant son emploi. Pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera **d'un mois** à pied d'œuvre.

Tous matériaux ou matériels refusés seront évacués du chantier dans un délai de 24 heures.

Il est à noter qu'aucune mise en œuvre n'est permise avant l'accord de l'Administration.

ARTICLE 1.6 DOCUMENT TECHNIQUES DE RÉFÉRENCE

La mise en œuvre devra être rigoureusement conforme aux normes et DTU en vigueur à la date du marché, en particulier les suivants :

- DTU 43.5 relatif à la réfection de l'étanchéité des toitures terrasses ou inclinées ;
- DTU 43.6 relatif à l'étanchéité des planchers intérieurs en maçonnerie par produits hydrocarbonés ;
- DTU 43.2 étanchéité des toitures avec éléments porteurs en maçonnerie de pentes ≥ 5 % ;
- DTU 43.1 Étanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie en climat de plaine ;
- DTU 44.1 relatif à l'étanchéité des joints de façade par mise en œuvre de mastics.

ARTICLE 1.7 MATERIAUX

Tous les matériaux utilisés devront répondre aux normes en vigueur et être de bonne qualité, ils doivent être soumis préalablement aux essais par un laboratoire agréé, dans les 15 jours qui suivent l'ordre de service de commencer les travaux.

Sables et agrégats

Les sables et agrégats employés devront être conformes à la norme NM 10.1.271.

Toutefois, dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur devra soumettre à la Maîtrise d'ouvrage l'étude d'analyse granulométrique des agrégats et sables qu'il se propose d'employer, effectués

à sa charge par le Laboratoire. Pour les sables, le pourcentage en élément diamètre $< 0,80$ mm sera maximum de 4 %. Pour les agrégats, il sera possible d'utiliser soit des agrégats roulés, soit des agrégats concassés, ils devront en tous cas présenter un bon rapport de formes.

La constance des caractéristiques granulométriques des sables et agrégats approvisionnés est exigée.

Le stockage des sables et agrégats s'effectuera sur une aire bétonnée parfaitement propre prévue à cet effet.

Liants

Le ciment utilisé sera le CPJ35 correspondant à la Norme Marocaine NM 10.1.004.

Le ciment sera livré en sac ou en vrac si l'entrepreneur dispose de silo de stockage.

Enduits d'imprégnation à froid (EIF)

Ce sont des produits à base de bitume en solution ou en émulsion. La teneur en bitume doit être égale ou supérieure à 50 % (0,300 kg/m²).

Enduit d'application à chaud (EAC)

Les enduits d'application à chaud sont à base de bitume oxydé 90/40. Ce bitume oxydé est livré en sacs.

Ils doivent être conformes aux Normes NF 66.008 - 66.004 - 66.011.

On entend par couche d'EAC, une couche de bitume de 1,2 kg/m² à 1.5kg/m².

La teneur en bitume ne doit pas être inférieure à 70 %.

Membrane élastomère en bitume modifié SBS

Ce sont des feutres en bitume modifié par élastomère SBS, mises en œuvre par soudage et exécution suivant les prescriptions du D.T.U. 43.1.

ARTICLE 1.8 GARANTIE - ESSAIS – CONTRÔLE

Garantie :

L'Entrepreneur est responsable pendant **dix ans** à compter de la réception définitive, de toute l'étanchéité contre toute infiltration provoquée par une mauvaise qualité des produits employés ou par une mauvaise exécution des travaux, et notamment par dessiccation, fissuration, soufflures, retrait du produit, décollement des solins, déchirures consécutives au retrait ou à la dilatation du support, etc.

Cette garantie comprend la remise en état du produit d'étanchéité et de la protection avec les mêmes produits que ceux qui ont servi à l'établissement de l'étanchéité ou avec tout autre produit de qualité équivalente ou supérieure préalablement agréé par la maîtrise d'œuvre, ainsi que la réparation des dommages causés à la construction par les infiltrations.

Essais :

Des essais d'étanchéité seront effectués par mise en eau teintée de préférence. On place une hausse sur les tuyaux de descente pour servir de trop-plein et on établit le niveau à 5 cm au-

dessous des points hauts des relevés. Il y a lieu de veiller à ce que la surcharge d'eau ainsi créée ne dépasse pas celle admise par les calculs de résistance.

Ce niveau est maintenu pendant 24 heures. La vidange de l'eau se fera progressivement pour éviter tout refoulement dans les conduites d'évacuation. Aucune fuite ou trace d'humidité ne doit apparaître en sous-face des plafonds ou sur les murs. Ces essais sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

Contrôle :

La Maîtrise d'ouvrage prescrira des prélèvements destinés à effectuer des essais de laboratoire pour le contrôle des qualités, résistance, souplesse, etc.....

A cet effet, en présence de l'Entrepreneur on découpera dans le revêtement d'étanchéité, des échantillons de 0,30 X 0,20 m environ.

Les prélèvements devront être effectués au plus tard le jour de la terminaison des travaux d'étanchéité proprement dits, et en tous cas, avant l'exécution de la protection.

Les prélèvements doivent être au nombre de 3 par superficie caractéristique en des endroits différents. Le rebouchage sera effectué immédiatement.

Les frais de prélèvement, d'essais et de rebouchage sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur qui doit en tenir compte dans ses prix.

ARTICLE 1.9 CARACTÉRISTIQUES DES SUPPORTS

Il est stipulé que l'entrepreneur devra appliquer son étanchéité après avoir réalisé lui-même la préparation nécessaire des supports. L'étanchéité reposera sur une forme de pente exécutée en béton soigneusement réglée, damée et lissée en surface formant gorge à la base des reliefs les points bas seront au total de 3cm minimum. Les points hauts seront en fonction de la pente qui est de 1,5% minimum. Les supports doivent présenter après finition une surface propre, dure, bien dressée et débarrassée de tous corps ou matière de nature huile, plâtre, etc... à compromettre la conservation du revêtement. Ils devront être parfaitement secs.

Tous les ouvrages d'étanchéité seront garantis durant une période de 10 ans à compter de la réception définitive. Cette garantie s'appliquera tant à l'étanchéité proprement dite qu'aux reliefs, aux protections et formes. Les formes de pente, assurant une dénivellation régulière de 2 cm par mètre vers les points les plus bas, seront faites d'un béton à 250 kg de ciment CPJ 35 pour 800 litres de gravette et 400 litres de sable, la plus faible épaisseur ne devra pas être inférieure à 5 cm. Cette forme sera finie par une chape au mortier maigre dosé à 400kg de ciment, elle aura 2 cm d'épaisseur et sera dressée à la truelle.

Les formes de pente doivent bien adhérer à l'élément porteur et la tolérance de planéité sont les suivantes :

- La planéité générale est satisfaisante si une règle de 0,20m déplacée en tous sens ne fait pas apparaître de flèche de plus de 10mm.
- La planéité locale est satisfaisante si une règle de 0,20m déplacée en tous sens ne fait pas apparaître de flèche de plus de 3mm.

Le complexe prévu par le D.T.U 43-1 et pouvant faire l'objet d'une garantie décennale, est le suivant :

ARTICLE 1.10 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'Art, aux modes d'emplois et d'application renseignées dans chaque avis technique pour les différents produits d'étanchéité proposés et en particulier aux prescriptions du DTU 43.1.

- La forme de pente sera mise en place sur le plancher préalablement nettoyé, décapé et humidifié pour éviter le "brûlage" au contact des deux bétons. Elle sera uniforme et sans flache, avec épaisseur minimum de 4 cm.
- Sur la forme de pente, exécution d'une chape de lissage parfaitement dressée et surfacée, de 2 cm d'épaisseur.
- A la jonction entre parties horizontales et verticales, exécution de solin grillagé.
- Sur les parties verticales et jusqu'aux larmiers, il sera appliqué l'étanchéité des relevés qui recouvrira l'étanchéité horizontale de 20cm.
- Sur l'étanchéité des relevés il sera exécuté une protection par un enduit au mortier dosé à 350 kg avec une armature en grille galvanisé. avec une plinthe en carreau rouge.
- Sur l'étanchéité horizontale il sera exécuté une protection par des dalots en béton.
- Scellement des gargouilles ou manchons de ventilation à bain de bitume, avec la platine en plomb prise entre deux membranes.
- Pour la préparation des matériaux appliqués à l'état de fusion, l'Entrepreneur doit disposer d'un matériel permettant de maintenir les températures d'application de l'EAC à 200°C plus ou moins 20°C.

CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE RÈGLEMENT

Prix N° : 1. DÉCAPAGE DU COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ EXISTANTE.

Ce prix comprend le décapage du complexe d'étanchéité existante jusqu'à la dalle y compris l'évacuation à la décharge publique.

Le décapage doit être fait avec méthode et sans engendrer de jets de gravats et de poussière vers les autres locaux.

Tout dégât engendré par les travaux de décapage sera à la charge de l'entreprise.

Lorsque l'entrepreneur rencontrera des canalisations d'eau, d'électricité, téléphone, égouts, etc..., il devra immédiatement en aviser l'Administration.

Tous les travaux de décapage seront exécutés avec le plus grand soin de manière à faciliter la récupération des matériaux ; elles seront exécutées sous la garantie et la responsabilité de l'entrepreneur lequel sera tenu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des travailleurs, du public et des passants.

Toutes les précautions nécessaires pour la sécurité au cours du décapage devront être prises.

Payé au mètre carré au prix n° 1

PRIX N° : 2. FAÇON DE LARMIER SUR ACROTERE EXISTANT

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la réalisation d'un larmier en brique sur l'acrotère existant.

L'entrepreneur doit veiller à la bonne finition de ce prix.

Y compris fournitures, mise en œuvre et toutes sujétions

Payé au mètre linéaire au prix n° 2

Prix N° : 3. FORME DE PENTE

Ce prix comprend la préparation des surfaces et le nettoyage.

La surface de l'élément porteur doit être rugueuse pour permettre l'accrochage de la forme. Avant mise en œuvre de cette dernière, la surface de l'élément porteur doit être nettoyée et humidifiée.

Cette forme sera réalisée en béton de gravillons pour des épaisseurs supérieures à 3 cm et en mortier de sable à adhérence améliorée pour des épaisseurs comprises entre 1 et 3 cm. Son épaisseur ne doit en aucun cas être inférieure à 1 cm au point bas. Les pentes respecteront les côtes fixées sur les plans de terrasses et les normes du DTU. Les pentes seront de 1.5 % (1.5cm/ m) au minimum. Le dosage en ciment du béton sera compris entre 200 et 250 kg de ciment de classe **45 minimum** par m3 de béton mis en œuvre avec un dosage de 0.45 m3 de sable et 1 m3 de gravette 15 / 25. Le dosage du mortier sera de 350 kg de ciment de classe 45 minimum par m3 mis en œuvre.

La forme sera soigneusement réglée, damée et finement talochée Elle formera gorge arrondie à la base des reliefs (à la jonction de toute les parties horizontales et verticales) en béton

maigre de 0.30 m de développé. Les tubes électriques et divers s'ils en existent devront être soigneusement enrobés, sans faire saillies sur le nu de la forme.

Ouvrage payé au mètre carré de surface vue en plan, mesures prises sur plan ou sur place entre nu d'acrotère ou de poutres, tous vides et ouvrages divers déduits, toutes sujétions de mise en œuvre, de fabrication et d'exécution Fourni et posé

Payé au mètre carré au prix n° 3

Prix N° : 4. CHAPE DE LISSAGE OU DE SURFAÇAGE

Au-dessus de la forme de pente et avant sa prise, et pour le dressage de sa surface, sera exécuté une chape de lissage ou de surfacage incorporée et bien adhérente de 0,02 m d'épaisseur minimum, réalisée au mortier de ciment dosé à 350 Kg de C.P.J. 35 par m3 de sable sec. La surface obtenue devra permettre un écoulement parfait des eaux vers les gargouilles, sans flaches, ni creux, ni bosses. Elle sera soigneusement et parfaitement damée à la taloche et formera gorge à la jonction de toutes les parties horizontales et verticales et sera prête ainsi à recevoir l'étanchéité prévue.

Les tolérances de planéité sont pour les terrasses plates :

- 10 mm à la règle de 2 m.
- 3 mm à la règle de 20 cm.

Ouvrage payé au mètre carré de surface vue en plan, mesures prises sur plan ou sur place entre nu d'acrotère ou de poutres, tous vides et ouvrages divers déduits, toutes sujétions de mise en œuvre, de fabrication et d'exécution Fourni et posé.

Payé au mètre carré au prix n° 4

Prix N° : 5. ETANCHÉITÉ BICOUCHE (SBS)

Ce prix comprend la réalisation d'une étanchéité constituée par un système bicouche à base de bitume modifiée par élastomère SBS, composé de :

- **1ère couche en bitumes SBS**
- **2ème couche en bitumes SBS**

Les feuilles sont définies par leur épaisseur minimale et leur armature :

- **Epaisseur minimale de la feuille de bitume modifié par élastomère est de 2.5mm pour la 1ere couche et 3.5mm pour la 2ème couche ;**
- **Armature spécifique de type VV voile de verres pour la 1ere couche, et en polyester pour la 2eme couche**

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art et aux instructions du maître d'Ouvrage, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition, une fiche technique du produit doit être soumise à la validation du maître d'ouvrage avant le commencement des travaux.

L'entrepreneur devra fournir un engagement selon le formulaire fourni par le maître d'ouvrage couvrant la garantie de cette étanchéité pendant 10 (DIX) ans.

Ouvrage payé au mètre carré vu en plan, entre nus d'acrotères ou de poutres, compris toute fourniture et sujétions d'exécution, y compris façon pour gargouilles, gueulards, façon de gorge sous solins.

Payé au mètre carré au prix n° 5

Prix N° : 6. ETANCHÉITÉ BICOUCHE (SBS) DES RELEVÉS

Le revêtement appliqué en relevé, sera distinct de celui appliqué en partie courante et sera raccordé à la base des relevés par recouvrement avec soudure ou collage avec le revêtement bicouche.

Il sera réalisé après nettoyage du support comme suit :

- 1ère couche en bitume modifiée par élastomère SBS
 - **Epaisseur minimale 2,5mm** ; armature VV voile de verre
- 2ème couche en bitume modifiée par élastomère SBS :
 - **Epaisseur minimale 3.5 mm** ; armature en polyester

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art et aux instructions de la Maîtrise d'ouvrage, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition, une fiche technique du produit doit être soumise à la validation du maître d'ouvrage avant le commencement des travaux.

L'entrepreneur devra fournir un engagement selon le formulaire fourni par le maître d'ouvrage couvrant la garantie de cette étanchéité pendant 10 (DIX) ans.

Payé au mètre linéaire au prix n° 6

Prix N° : 7. PROTECTION DE L'ETANCHEITE PAR DALOTS EN BETON

La protection de l'étanchéité horizontale sera réalisée en dalot de béton de grains de riz, coulé en damiers de 1.00 m x 1.00 et reposeront sur un lit de sable de 2 cm d'épaisseur.

- Epaisseur du dalot : 4 cm,
- Dosage du béton : 400 Kg de ciment CPJ 45,
- Joint étanche d'un centimètre de large, garnis au mortier de flinkote.
- L'ensemble de cette protection recevra une finition de 3 couches de chaux alunée.

Y compris fourniture et pose et toutes sujétions

Payé au mètre carré au prix n° 7

Prix N° : 8. PROTECTION PAR SOLINS GRILLAGES DES RELEVÉS D'ETANCHEITE.

Ce prix rémunère la protection par solins grillagés des relevés d'étanchéité en réalisant un solin en mortier de ciment dosé à 400kg de ciment CPJ 35 par mètre cube ; pour acrotères de toutes dimensions.

Ce solin sera armé d'un grillage galvanisé de maille 2,5 cm de diamètre 0,6 à 1,5 mm fixé en tête du relevé dans le support, par au moins 3 fixations par mètre linéaire situé au-dessus du relevé d'étanchéité.

Cette protection, sera fractionnée verticalement tous les 2 mètres environ, par un joint sans épaisseur.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions de mise en œuvre, de fourniture et d'échafaudage sans plus-value pour façon d'angle et éléments courbés.

Payé au mètre linéaire au..... prix n° 8

Prix N° : 9. ETANCHEITE BICOUCHE SBS AUTOPROTEGE.

Toutes les terrasses non accessibles seront revêtues par une étanchéité bicouche du type SBS auto protégée, système semi- indépendant ayant un avis technique en cours de validité. La pose sera exécutée conformément à l'avis technique et aux recommandations du fabricant Il sera composé de :

- 1 couche d'imprégnation à chaud à base de bitume de 1.50 KG/M2
- 1 couche en bitume élastomères SBS 2.5mm minimale, Armature spécifique de type VV voile de verres
- 1 couche en bitume élastomères SBS 3.5mm minimale à armature polyester auto-protégé par granulé minéral ou aluminium

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art et aux instructions du maitre d'Ouvrage, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition, une fiche technique du produit doit être soumis à la validation du maitre d'ouvrage avant le commencement des travaux.

L'entrepreneur devra fournir un engagement selon le formulaire fourni par le maitre d'ouvrage couvrant la garantie de cette étanchéité pendant 10 (DIX) ans.

Payé au mètre carré au prix n° 9

Prix N° : 10. ETANCHEITE BICOUCHE SBS AUTOPROTEGE SUR RELEVÉ

L'étanchéité des relevés sera en principe de même type que les surfaces correspondantes et remonteront impérativement jusque sous le béquet de protection pour une hauteur de 40cm minimum. Payée au mètre linéaire, y compris fournitures, mise en œuvre et toutes sujétions

Payé au linéaire au prix n° 10

Prix N° : 11. ETANCHÉITÉ MONOCOUCHE AUTO PROTÉGÉ SUR COUPOLE COULEUR VERT

Elle sera réalisée sur toute la terrasse de la coupole, procéder par membrane de bitume modifié par polymère SBS auto-protégé, monocouche de 2.5mm.

Le recouvrement des différents plis sera exécuté selon les règles de l'art et suivant le sens d'écoulement des eaux y compris toutes fournitures et sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au mètre carré compris toutes fournitures et sujétions d'exécution

Payé au mètre carré au prix n° 11

Prix N° : 12. FOURNITURE ET POSE DE GARGOUILLE EN PLOMB
LAMINÉ Ø 110MM + CRAPAUDINES

Les gargouilles au départ des chutes d'eaux pluviales seront en plomb laminé de 3 mm d'épaisseur, avec platine en plomb de 60x60cm pour les diamètres supérieurs à 140 et de 50x50cm pour les diamètres au-dessus et manchon s'emboîtant de 20cm au minimum dans la tuyauterie de descente, sur la partie supérieure sera posée une crapaudine en fil d'acier galvanisé.

Ouvrage payé à l'unité fourni et raccordé à la chute y compris toutes fournitures et sujétions d'exécution et de pose.

Payé à l'unité prix n° 12

Prix N° : 13. : CHUTE COLLECTEURS EN VIDANGE EN PVC Ø 110MM

- Fourniture et pose de tuyauterie en P.V.C. d'épaisseur 3,3 mm pour évacuation des appareils sanitaires et des eaux pluviales, de 1er choix. L'assemblage des raccords se fera par collage.
- Ces évacuations seront conformes au tableau du guide de l'installation édité par le syndicat des Fabricants.
- Les coudes et raccords seront de marque NICOLL ou similaire. Les épaisseurs des tuyauteries seront de 3,3 mm en moyenne.
- Les assemblages entre canalisations se feront au moyen d'une colle spéciale à faire agréer par le maître d'ouvrage. Les fixations se feront au moyen de colliers en acier galvanisé à chaud à double serrage avec bagues anti-vibratiles.
- L'Entreprise devra prévoir les manchons de dilatation ainsi que les points fixés sur colliers conformément aux règles et normes de pose en vigueur.
- Ce prix comprend les bordures en béton armé qui entourent les tuyaux en PVC des eaux pluviales y/c coffrage, décoffrage et enduit Ouvrage au mètre linéaire fourni et posé ; y compris toutes les pièces de raccordements, bouchons de dégorgements, tés, coudes, colliers, manchons de dilatation, fixations, percements, scellements et toutes sujétions de fourniture, pose et mise en œuvre. Il sera prévu un tampon de visite à chaque branchement ou changement de direction.

Payé au mètre linéaire..... prix n° 13

APPEL D'OFFRES OUVERT N°04/DRAIRO/BH/2021

MARCHE N° :.....

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 04/DRAIRO/BH/2021 en séance publique en vertu de l'alinéa1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales

OBJET DU MARCHE : TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA MOSQUEE IBN ABDELBAR A OUJDA, SISE DANS LA PREFECTURE D'OUJDA ANGAD, ET DE LA MOSQUEE EL FATH A AIN BNI MATHAR, SISE DANS LA PROVINCE DE JERADA, EN LOT UNIQUE.

Montant en chiffre :.....

Montant en lettre :.....

SIGNATURES :

Dressé par le service de construction et équipement :	
Lu et accepté par l'entrepreneur :	Le Sous-Ordonnateur :
Signature du Contrôleur Financier Local:	Approbation :